

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres d'un Comité.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Erratum.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1946.
- Arrêté Ministériel ouvrant pour les usagers le droit à un ressemelage de chaussures.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel modifiant le tarif des mesures de désinfection pour les hôtels et garnis.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 2 juin 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce de coutellerie.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables aux articles de luminaire.
- Erratum au Journal de Monaco n° 4.605 du 17 janvier 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ADMINISTRATION DES DOMAINES :

Mainlevées de séquestres.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis des Services Fiscaux.

Avis relatif à la réglementation des changes.

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.170 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.036, du 16 juin 1945, instituant auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un Commissaire du Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Constant Barriera, Directeur des Services Sociaux, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.171 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance du 15 avril 1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour deux ans, Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Michel Ravarino, Architecte,
Charles Ballerio, Architecte,
Paul Baïssas, Entrepreneur de carrelages.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.172 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Scotto Julia-Madeleine-Léa-Charlotte est nommée Sténo-Dactylographe au Comité du Contentieux et des Etudes Législatives (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.173 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gastaud Edmond-Marius-Michel est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM

Ordonnance Souveraine n° 3.087 bis du 1^{er} octobre 1945, publiée au *Journal de Monaco* du 18 octobre 1945.

Article 2 a)

Au lieu de :

Toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco qui aura exercé en France au détriment de l'Economie et du Trésor Français une activité génératrice de profits illicites.

Lire :

Toute personne physique ou morale ayant son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco qui aura exercé en France ou au détriment de l'Economie et du Trésor Français une activité génératrice de profits illicites.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la réparation et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 règlementant la vente du pain;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, règlementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1945 fixant les rations alimentaires de novembre 1945;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1946 fixant les rations alimentaires de janvier 1946;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1946;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de février 1946.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de février 1946, la feuille de tickets de pain sera délivrée en échange du coupon n° 6 de février, la feuille de denrées diverses et la feuille de viande seront remises en échange du coupon n° 7 de février. Les tickets supplémentaires alloués aux travailleurs manuels et les feuilles supplémentaires de tickets des consommateurs classés comme travailleurs de force seront distribués en échange du coupon n° 4 de février 1946.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de février 1946 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 14 février et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 15 au 28 février.

Les tickets-lettres des catégories E, J1, J2, J3 qui portent l'indicatif E, G, D, J, auront une valeur de 300 grs chacun et les tickets-lettres M, C, V, portant l'indicatif M vaudront 200 grs chacun.

B. — Farines simples et produits assimilés (à l'exclusion des farines panifiables) :

Ces produits demeurent en vente libre.

C. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement :

500 grs à la catégorie E en échange des tickets D1 et D2 de février, qui vaudront 250 grs chacun ;
250 grs à la catégorie J1 en échange du ticket D1 de février.
En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :
100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie E, qu'en échange des seuls tickets D1 et D2 et, en ce qui concerne la catégorie J1, qu'en échange du seul ticket D1.

D. — Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

- Soit 100 grs de pain d'épice ;
- Soit 75 grs de farine panifiable ;
- Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

Viande :

Toutes catégories :

250 gr. par semaine dont 200 gr. de viande de boucherie et 50 gr. de viande de charcuterie, plus un supplément de 50 gr. au maximum de viande de boucherie ou de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande ainsi fixée sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grs.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 50 grs.

L'ensemble des tickets valorisés au cours du mois de février 1946 correspondra à une ration hebdomadaire comprise entre 250 gr. et 300 gr. au maximum si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle puisse dépasser 1.500 grs au maximum.

Catégorie J3 : En outre, les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 gr. de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « D1, D2, D3, D4 et D5 de la feuille de denrées diverses de février 1946 portant l'indicatif J3 et qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Fromage :

100 gr. pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA »

Les tickets-chiffres seront validés ultérieurement.

Matières grasses :

- 300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 750 gr. pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, du ticket-lettre « GE » qui vaudra 100 grs et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs. Les tickets-lettres « GC, GD, GH, GK, GL, GM, GN » sont sans valeur.

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs, des tickets-lettres « GA et GH » qui vaudront 150 grs chacun, des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 100 grs chacun et enfin du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs. Les tickets-lettres « GD, GK, GM et GN » sont sans valeur.

Pour les autres catégories de consommateurs : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs, du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs, des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 100 grs chacun, et enfin du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 gr. Les tickets-lettres « GD, GH, GK, GM et GN » sont sans valeur.

Sucre :

En échange du coupon n° 2 de janvier 1946 de la feuille de tickets du premier semestre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.250 gr. pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

750 gr. pour le mois ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. pour le mois.

Café, petits déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;

Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

La vente des succédanés de café reste libre.

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs pour le mois ;

Catégories « J1, J2 » : 250 grs pour le mois ;

Autres catégories : néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de février 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

75 grs par jour pour les travailleurs de force de la première catégorie ;

150 grs par jour pour les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Ledit supplément sera perçu en échange du ticket VI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de janvier 1946 qui vaudra 1.050 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 1^{er} au 14 février 1946, et du ticket XVI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de février 1946 qui vaudra 1.050 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 15 au 28 février 1946.

Viande :

Un supplément de 100 gr. de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1^{re} et 2^{me} catégories, leur sera délivré contre remise des tickets VII, VIII, IX et XI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force du mois de février 1946 qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Les travailleurs de force de la deuxième catégorie se verront amputer les tickets VII, VIII, IX et XI sur l'une des deux feuilles supplémentaires qui leur sont attribuées.

Matières grasses :

Les rations supplémentaires sont fixées à 100 gr. pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie ; 200 gr., en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie ; elles seront obtenues, en échange du ticket XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force qui aura une valeur de 100 gr.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 règlementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, chaque titulaire d'une carte de textiles, papier jaune, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans inclus, pourra bénéficier d'un ressemelage.

ART. 2.

A cet effet les consommateurs devront déposer chez le réparateur de leur choix, avant le 15 février 1946, le ticket « RI » extrait de la carte de textiles, sus-visée.

ART. 3.

Les consommateurs devront en outre, au moment de l'exécution du ressemelage, remettre à leur réparateur, soit le ticket 297 de la feuille spéciale monégasque d'inscription lorsqu'il s'agira d'un ressemelage de cuir, soit le ticket 298 pour un ressemelage en caoutchouc.

ART. 4.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par les Lois en vigueur.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres suivants sont validés pour 30 points chacun :

Cartes « L » (feuilles multicolores émis postérieurement au 1^{er} janvier 1944, tickets-lettres « A, B, C, D, E, G » ;

Cartes « B » (feuilles multicolores émis postérieurement au 1^{er} janvier 1944, tickets-lettres « A, B, D » ;

ART. 2.

L'article 33 de l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 est modifié comme suit :

« 1^o Langes de laine.

« a) Toute livraison de langes de laine est subordonnée, du consommateur au fabricant inclus, à la remise préalable au fournisseur pour chaque lange, de l'un ou l'autre des tickets « L » et « M » extrait des cartes spéciales de layette (carte « L », feuillet multicolore délivré postérieurement au 1^{er} janvier 1944) ;

« b) Les détaillants ou grossistes peuvent transmettre leurs commandes directement au fournisseur de leur choix.

« De plus, la faculté leur est ouverte, dans l'hypothèse où ils n'auraient pu trouver un fournisseur par le libre jeu des relations commerciales, de transmettre leurs commandes et leurs tickets s'y rapportant au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

« Chaque commande devra être accompagnée d'un bordereau mentionnant :

- « 1^o le nom et l'adresse du détaillant ;
- « 2^o le nombre de langes commandés ;
- « 3^o le nombre de tickets « L » et « M » accompagnant cette commande ;
- « 4^o la liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le détaillant (ou le grossiste) devra être livré ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi du 6 février 1893 sur la Police Sanitaire et la déclaration des maladies contagieuses ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant aux hôtels et garnis l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1918 relatif aux maladies contagieuses soumises à la déclaration générale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1920 sur l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1929 concernant les hôtels et maisons garnies ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1930 concernant le tarif de l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1935 concernant l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 14 février 1935 est modifié comme suit :

« L'abonnement obligatoire pour les hôtels et garnis est fixé de la façon suivante :

- « Palaces 8 frs par lit
- « Hôtels de luxe 8 » »
- « Hôtels de première catégorie 6 » »
- « Hôtels de deuxième catégorie 4 » »
- « Hôtels de troisième catégorie et autres meublés 4 » »

« Ces établissements auront, en outre, à acquitter un droit fixe de 50 francs ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 14 février 1935, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1945 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la coutellerie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 janvier 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables pour la vente des articles de coutellerie fixés par l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1945, sont modifiés comme suit :

	Détaillant s'approvisionnant		
	GROSSETE Taux p. 100	après des grossistes Taux p. 100	après des fabricants Taux p. 100
Articles de coutellerie (a)			
Toutes catégories	15	25	30

(a) *Suivant nomenclature annexée à l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1942 à l'exclusion des lames à rasoirs de sûreté.*

Les taux limites de marque brute ci-dessus s'entendent taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantoufles et les socques ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les articles chaussants de toutes catégories, à semelles de bois rigides et à dessus de textile, ne seront plus compris dans le rationnement, et comme tels pourront être vendus librement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 janvier 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux articles de luminaire, y compris les luminaires de bronze et les luminaires d'église, sont fixés comme suit :

- Commerce de gros : 28 p. 100 ;
- Commerce de détail : détaillant s'approvisionnant auprès d'un fabricant : 37 p. 100 ; détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste : 31 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 février 1946.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.605 du 17 janvier 1946.

Page 3 — Colonne 1
Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce de gros et de détail des articles de chemiserie, lingerie, layette-lingerie, corsets, gaines, soutien-gorge, linge de maison, de table et de toilette.

Article 1^{er}, paragraphe 5

Au lieu de :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o articles de chemiserie-lingerie (articles confectionnés en tissus) ;
- 2^o articles de layette (en tissus) ;
- 3^o ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge ;

Lire :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o articles de chemiserie-lingerie (articles confectionnés en tissus) ;
- 2^o ceintures, corsets, gaines, soutien-gorge.

Article 2, paragraphe 2 :

Au lieu de :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- Linge de table, de maison et linge de toilette ;
- Torchons,

Lire :

Les articles visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous :

- 1^o Linge de table, de maison et linge de toilette ;
- Torchons ;
- 2^o Articles de layette (en tissus) ;
- Barboteuses ;
- Bavoires ;
- Béguins et bonnets ;
- Brassières ;
- Carrés tissu-éponge ;
- Couches ;
- Douillettes ;
- Langes ;
- Manteaux ;
- Parures pour berceaux ;
- Paletots, pointes éponge et pointes de couche layette.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADMINISTRATION DES DOMAINES

MAINLEVÉES DE SEQUESTRES

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1^o Balestra Antoine, demeurant 8, rue des Roses à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).
- 2^o Balin Mireille, demeurant 66, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} février 1945).
- 3^o Benghi Henry, demeurant 7, rue des Açores à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 29 mars 1945).
- 4^o Campi Ettore, demeurant 12, rue Plati à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).
- 5^o Cardone Joseph, demeurant 12, rue des Géraniums à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 17 avril 1945).
- 6^o Fontana Mario, demeurant 11, rue Basse à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 9 juillet 1945).
- 7^o Gabardi François, demeurant 1, rue Imberty à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 30 août 1945).

8° Ghione Amédée, demeurant Villa « Olghetta », rue Princesse Antoinette à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 22 février 1945).

9° Goia Mario, demeurant 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).

10° Hemery Jacques-Guy-Roger, demeurant 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 11 décembre 1944).

11° Huddleston James-Sisley et Huddleston née Poirier Jeanne, demeurant descente de la Royana à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 12 décembre 1945).

12° Kedroff Valentin, demeurant Hôtel de Nice à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 30 août 1945).

13° Lanteri Victor, demeurant 17, Chemin des Eillets à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 16 octobre 1945).

14° Mainardi, née Pock Ingeborg, demeurant 2, avenue de la Gare à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 16 octobre 1945).

15° Martini Vincenzo, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 8 septembre 1945).

16° Merlet Raoul, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} octobre 1945).

17° Osti Angelo, Osti née Fissore, Osti Pierrette, Osti Paulette, demeurant 6, rue Saige à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 décembre 1945).

18° Pastor Jean, demeurant 1, Chemin de la Turbie à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).

19° Pathé Pierre, Silet Pathé Charlotte, demeurant 4, boulevard du Jardin Exotique (Ordonnance de mainlevée du 19 décembre 1944).

20° Pozzali Ida, née Madoglio, demeurant 8, Impasse des Carrières à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 7 août 1945).

21° Raimondo Louis, demeurant 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 7 août 1945).

22° Roberi Jean, demeurant 3, rue de Lorète à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} octobre 1945).

23° Roberi Louis, demeurant Hôtel Régina (Ordonnance de mainlevée du 1^{er} juin 1945).

24° Schileo Mario, demeurant 18, rue de Lorraine à Monaco-Ville (Ordonnance de mainlevée du 26 juin 1945).

25° Semeghini Amédéo, demeurant 7, rue du Portier à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 2 août 1945).

26° Vigarello Jacques et Constance, demeurant 56, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Ordonnance de mainlevée du 19 décembre 1944).

27° Viviani Henry, demeurant rue de Millo à Monaco (Ordonnance de mainlevée du 16 février 1945).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Directeur des Services Fiscaux rappelle qu'en exécution de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 ter du 1^{er} octobre 1945, une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction avant le 1^{er} mars 1946 par :

a) toute personne physique ou morale accomplissant des opérations industrielles ou commerciales qui, au cours de l'exercice 1945, a effectué en France des achats de marchandises et les a revendues directement ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Le Gouvernement Princier a été saisi de différentes réclamations au sujet des avis n°s 38 et 41 de l'Office Français des Changes, parus au *Journal Officiel* des 8 juillet et 18 août 1945, et concernant l'application à Monaco de la réglementation des changes.

Le Gouvernement Princier fait connaître qu'à la suite de démarches effectuées auprès du Ministère Français des Affaires Etrangères, un accord est intervenu. Cet accord a été fixé de la manière ci-après :

Avis de l'Office des Changes n°s 38 et 41 concernant l'application à Monaco de la réglementation française des changes.

Aux termes de l'avis n° 38 précité, les personnes résidant sur le territoire monégasque sont considérées comme « résidents » au sens de la réglementation française des changes. Toutefois, une distinction a été apportée entre les personnes de nationalité française et les personnes de nationalité monégasque, ces dernières étant considérées comme « résidents étrangers ».

Le Gouvernement Princier estime que cette distinction est contraire à l'esprit des accords franco-monégasques du 14 avril 1945. Il demande, en conséquence, que l'Office des Changes modifie sa position sur ce point et considère les personnes de nationalité monégasque résidant, soit en France, soit à Monaco, comme des « Français résidents ».

Les services compétents estiment que cette dernière interprétation est, en effet, conforme à l'esprit de la Convention franco-monégasque ci-dessus mentionnée. Ils sont également d'accord pour que les valeurs mobilières émises dans la Principauté de Monaco soient considérées dorénavant comme des valeurs mobilières françaises, cette assimilation ne pouvant, toutefois, faire obstacle aux dispositions des conventions sus-visées, portant notamment sur la dissolution des Sociétés Holding existant actuellement à Monaco et sur la mise au nominatif ou le dépôt en banque des valeurs mobilières monégasques.

Toutes instructions utiles sont adressées à l'Office des Changes pour que cet organisme apporte les modifications nécessaires aux avis n°s 38 et 41 publiés par lui au sujet de l'application de la réglementation des changes dans la Principauté de Monaco.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis que deux postes de Sténo-Dactylographe se trouvent actuellement vacants aux Services Sociaux.

Les candidates à ces fonctions sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va, provisoirement, de 42.000 francs à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charge de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 21 janvier 1946, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné C. H., veuve V., née à Nice le 24 juin 1894, demeurant à Monaco à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné M. A.-J.-M., née le 6 juillet 1890 à Monaco et y demeurant, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Acquittée.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné C. F., né le 30 mars 1889 à Monaco, et y demeurant, entrepreneur de travaux publics, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné U. A., née le 8 avril 1900 à Riga (Lettonie), demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Acquittée.

Appel d'un jugement en date du 13 novembre 1945 qui avait condamné L. L., épouse L. L., née le 18 octobre 1890 à Sotteville-Rouen (S.-I.), demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné M. R., veuve P., née le 1^{er} septembre 1873 à Peille (A.-M.), propriétaire, domiciliée à Monaco, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné B. A., né à Kayserberg (Haut-Rhin), le 29 mars 1893, demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 11 décembre 1945 qui avait condamné N. M., née à Bobbio-Pellice (Italie), le 30 avril 1883, demeurant à Monte-Carlo, à 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement. — Arrêt confirmatif.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 26 janvier 1946, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Jacques-Toussaint LUIGGI, commerçant, domicilié et demeurant n° 12, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), et M. Robert-Paul MANOURY, commerçant, domicilié et demeurant n° 29, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), ont formé entre eux une Société en nom collectif dénommée **Société des Etablissements Crovetto**, ayant pour objet l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de bois, charbons, grains et fourrages et entreprise de transports par terre, situé rue Bellevue, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Cette Société est faite pour une durée de cinquante années, qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1946, pour se terminer le 31 janvier 1996, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, rue Bellevue. La raison et la signature sociale sont **Luigi et C^{ie}**.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, fourni à concurrence de francs 3.600.000 par M. LUIGGI et à raison des 400.000 francs de surplus, par M. MANOURY, ci 4.000.000 frs

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par chacun des associés, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pendant le cours de la Société, aucun des associés ne pourra céder ni transporter à qui que ce soit ses droits dans ladite Société ni même se faire représenter par un mandataire sans l'autorisation ni le consentement exprès de son associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant de leurs droits d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux, lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un commanditaire.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, même dans le cas de décès de l'un des associés, il ne

pourra être requis d'apposition de scellés sur les biens de la Société, soit à la requête des associés eux-mêmes soit à la requête des représentants ou héritiers de l'un d'eux.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et affaires sociaux appartiendront toujours à l'être moral et collectif et ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 7 février 1946.

Pour extrait :
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 janvier 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée **Société des Etablissements Crovetto**, avec raison et signature sociales **Luigi et C^{ie}**, au capital de 4.000.000 de frs, dont le siège social est rue Bellevue, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de la Société en nom collectif dénommée **Etienne Crovetto et Fils**, au capital de 1.200.000 frs, avec siège social rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages et entreprise de transports par terre, exploité rue Bellevue à Monte-Carlo, où existent bureaux et entrepôts, avec d'autres bureaux et entrepôts rue Honoré-Langlé, avenue Crovetto Frères et boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la Société cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession, au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 janvier 1946, enregistré, M^{me} Josette PERRET, sans profession, épouse de M. Roger ORECCHIA, demeurant à Monaco 48, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M^{me} Marie BURLON, sans profession, épouse de M. François ARDOIN, demeurant à Monte-Carlo, 10, passage Grana, le fonds de commerce de meubles qu'elle exploitait n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds vendu, avenue Roqueville, n° 6, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

CESSION DE DROIT AU BAIL (Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 17 novembre 1945, enregistré, M^{me} Pierrine GIORDANO, épouse VAS-SALO, a cédé à la personne indiquée dans l'acte, le droit au bail des locaux dans lequel elle exploite son fonds de commerce d'épicerie au n° 10, de la rue des Roses à Monte-Carlo.

Les oppositions devront, s'il y a lieu, être faites au plus tard, dans les dix jours de la seconde insertion à l'adresse du fonds vendu.

Monaco, le 7 février 1946.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 18 janvier 1946, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M. Marcel BRETIN, commerçant, domicilié et demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. François MOSCHIETTO, commerçant, et M^{me} Irma BECCARIA, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et des vins doux dits de liqueurs, exploité, sous le nom de **Helen**, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 11 septembre 1945, M^{me} Pierrine GARZO, commerçante, veuve de M. Jean-Baptiste CERRONE et M^{me} Marguerite CERRONE, célibataire majeure, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue Biovès, ont vendu à M^{lle} Noëlie PISTICINI, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, le fonds de commerce de cabaretier avec vente de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, qu'elles exploitaient à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 28 septembre 1945, M. Edouard PIRALLA, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a vendu à M^{me} Marie-Antoinette GOBBI, sans profession, épouse de M. Jean PINNAIA, chef-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce d'articles de Paris, vente d'articles de mercerie et de bonneterie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1946.

L. AURÉGLIA.

CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET
MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 décembre 1945, enregistré à Monaco le 9 janvier 1946, f^o 32 V. case 3.

M. VIALE Julien demeurant à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille, a cédé à M. Armand-François CROESI demeurant à Monaco, 19, rue de Mollo, sous autorisation de M^{me} Léontine RISCH, veuve MANNI, co-associés, tous les droits qu'il possédait dans la Société en nom collectif *Manni et C^{ie}* dite SOMODENT, constituée le 7 juin 1943 suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 8 juin 1943, f^o 550, case 5.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social, 8 square Théodore Gastaud, dans les dix jours de la présente insertion.

Modifications aux Statuts.

La signature sociale appartient à M^{me} Manni et M. Croesi pour agir ensemble et conjointement conformément à l'article 9 des statuts primitifs.

Monaco, le 7 février 1946.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 27 février 1946, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1945 ; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4^o Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5^o Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux ;
- 6^o Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations, s'il y a lieu, et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1946 ;
- 7^o Ratification de la nomination de deux Commissaires aux comptes faite par le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par la 5^e résolution votée par l'Assemblée Générale ordinaire du 28 février 1945.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au Crédit Foncier de Monaco.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivalait à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Civile des Porteurs d'Obligations 4 % 1945 de 5.000 Frs
(Troisième émission)

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
À MONACO

I. — Suivant délibération du 29 octobre 1945, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 29 novembre 1945, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco** a décidé d'émettre, à concurrence d'une somme de cent millions de francs de nouvelles obligations au porteur libellées en francs et a donné pouvoir au Conseil d'Administration, de déterminer les conditions de cet emprunt, les porteurs des nouveaux titres devant être groupés dans une Société Civile.

II. — Cette délibération a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 23 novembre 1945, déposée aux minutes dudit M^e Rey, le 29 novembre 1945.

III. — Le Conseil d'Administration de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco** après avoir réalisé les 1^{re} et 2^{me} émissions d'obligations a décidé, en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires susvisée, d'émettre la dernière tranche d'un montant de cinquante millions de francs.

IV. — Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 28 janvier 1946, M. Henri LE ROUX, Vice-Président délégué de la dite Société a déposé au rang des minutes dudit notaire, un acte s. s. p. en date à Monaco du 26 janvier 1946, contenant les Statuts de la Société Civile destinés à régir les porteurs des obligations 4 % 1945 de 5.000 francs (troisième émission), à émettre par la S. B. M. et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

STATUTS

Article Premier.

Il est formé une Association ou Société Civile entre les souscripteurs et les propriétaires actuels et futurs des 10.000 obligations 4 % 1945 de 5.000 francs numérotées de 20.001 à 30.000 et créées en vertu de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, en date du 29 octobre 1945.

Art. 2.

La Société a pour but de mettre en commun, réunir et centraliser dans l'intérêt de tous les obligataires, l'exercice des droits, actions et garanties, qui sont dès à présent, ou qui pourraient être ultérieurement attachés aux titres, de telle sorte que la Société Civile pourra seule, et à l'exclusion de tous les obligataires individuellement, exercer ces droits, actions et garanties.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Civile des Porteurs d'Obligations 4 % 1945 de 5.000 francs (troisième émission) de la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco** ».

Art. 4.

La Société a son siège au siège de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Art. 5.

La Société commencera à partir de la première souscription d'obligations et durera pendant tout le temps nécessaire au remboursement et à l'amortissement des obligations et à sa complète liquidation.

Le remboursement de l'obligation éteint de plein droit son droit social.

Aucune cause tirée de l'article 1703 du Code Civil Monégasque n'entraînera la dissolution de la Société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Art. 6.

La souscription et la possession d'une obligation à n'importe quel titre emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Obligataires. Les droits et actions attachés aux obligations suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres d'obligations énonceront que les porteurs font partie de la Société Civile dont il s'agit.

Art. 7.

La Société est gérée par trois Administrateurs. Sont désignés par les présents statuts comme premiers Administrateurs :

MM. Paul CAMINALE, avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo,

Henri GUENOT, boulevard Wilson, Antibes,

André PERRIN, 4, boulevard Tzarevitch, Nice.

Les Administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission ou leur révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs. En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, il devra être pourvu, dans les trois mois, à son remplacement par les deux collègues restant qui devront faire ratifier leur choix par la plus prochaine Assemblée Générale des Obligataires tenue conformément aux dispositions de l'article 10.

Une copie de toute décision relative à la désignation d'Administrateur sera remise à la Société débitrice et publiée au plus prochain numéro du **Journal de Monaco**.

Chaque Administrateur recevra une rémunération annuelle de mille cinq cents francs qui sera à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Art. 8.

Les Administrateurs en exercice ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire toutes opérations relatives à l'objet social et représenter la Société vis-à-vis de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et vis-à-vis des tiers ; leurs décisions devront être prises à la majorité, mais chacun d'eux aura la faculté de faire usage séparément des pouvoirs conférés aux Administrateurs sans être tenu, en aucun cas, de justifier aux tiers de cet accord.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, art. 10, dernier alinéa, ils exercent notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Réaliser et exécuter tous traités, conventions et transactions avec la Société débitrice ; accepter toutes garanties, donner, en cas de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, oppositions, significations ou empêchements quelconques ; représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ; recevoir toutes sommes pouvant être dues, à quelque titre que ce soit, à la Société Civile ; produire à tous ordres et distributions ; toucher le montant de toute collocation faite au profit de la Société Civile ; déléguer sous leur responsabilité et transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, passer, signer tous actes et généralement faire ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de la Société Civile des porteurs d'obligations.

Art. 9.

S'il y a lieu de réunir les propriétaires d'obligations, ils seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence des Administrateurs ou de l'un d'eux ou du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ou encore, et dans les deux mois, sur demande écrite de propriétaires d'obligations possédant au moins le dixième des obligations non amorties.

Ces convocations ont lieu au moyen d'insertions faites quinze jours francs à l'avance, dans le **Journal de Monaco**.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs.

Les Obligataires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par d'autres porteurs.

Les propriétaires d'obligations au porteur sont tenus, pour assister aux Assemblées Générales, d'effectuer le dépôt de leurs titres dans les maisons de banque ou caisses désignées par les Administrateurs de la Société Civile qui fixeront, en convoquant l'Assemblée, les délais dans lesquels ce dépôt devra avoir lieu. Il sera délivré à chacun des propriétaires ayant le droit de prendre part à l'Assemblée une carte d'entrée à la réunion.

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco pourra se faire représenter à toute Assemblée Générale par un délégué ayant voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par un des Administrateurs ; les deux plus forts porteurs de titres acceptants sont scrutateurs ; le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des porteurs.

L'Assemblée délibère valablement si les Obligataires présents ou représentés réunissent la moitié au moins des obligations en circulation restant à amortir. Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à huit jours d'intervalle pour une seconde Assemblée qui devra se tenir dans les huit jours et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'Obligataires présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, les modifications aux présents statuts, prévues à l'article 10, et les conventions, traités ou transactions avec la Société débitrice, qui auraient pour effet ou pour conséquence d'accorder à celle-ci des termes ou délais pour le paiement des intérêts ou le remboursement d'obligations et, plus généralement, de réduire les droits, avantages et garanties attachés à ces obligations, ne pourront être autorisés valablement que si les Obligataires présents ou représentés à l'Assemblée réunissent, sur une première convocation, la moitié au moins et, sur une convocation ultérieure, le quart au moins des obligations en circulation restant à amortir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque Obligataire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations avec un maximum de cent voix, quel que soit le nombre des obligations qu'il possède ou représente au-dessus de ce chiffre.

Il est dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés par un Administrateur.

Art. 10.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser la Société Civile et indiqués dans les avis de convocation. Elle peut apporter aux présents Statuts toutes modifications qu'elle juge à propos, sous réserve, toutefois, de l'approbation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu dans le présent acte.

Elle procède à la nomination ou à la ratification de nomination des Administrateurs autres que ceux désignés à l'article 7.

Elle autorise, s'il y a lieu, tous traités, conventions, transactions et compromis avec la Société débitrice, dans l'intérêt de la Société Civile des Obligataires, ainsi que tous les termes et délais pour les paiements des intérêts, le changement de durée de l'amortissement, ainsi que la réduction du taux de l'intérêt et, généralement des droits, avantages et garanties attachés aux obligations et confère aux Administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Art. 11.

Les Administrateurs de la Société Civile seront convoqués aux tirages au sort des obligations qui seront effectués ; au cas où ils ne répondraient pas à cette convocation, le tirage pourrait valablement avoir lieu en leur absence.

Art. 12.

Toutes contestations relatives aux présents Statuts seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Tout obligataire sera censé avoir renoncé à la maxime que nul ne plaide par procureur, et avoir consenti à ce que dans tout débat, lui-même et la Société Civile soient représentés par les Administrateurs de celle-ci.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé, dans la Principauté de Monaco, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 13.

Tous les frais relatifs au fonctionnement de la Société Civile seront à la charge de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Art. 14.

Les publications de la Société auront lieu dans le Journal de Monaco et au Greffe Général de la Principauté.

Art. 15.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits d'actes à publier ou à déposer.

Monaco, le 7 février 1946.

(Signé) : J.-C. REV.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs
Siège social : Usine de Fontvieille, Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le vendredi 22 février 1946, à 17 h. 30, 5, avenue du Coq à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapports des Commissaires ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 1944-1945 ;
Emploi du solde du compte de profits et pertes ;
- 2° Rémunération des Commissaires ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

SOGIVAL HOLDING

Avis de Convocation

de la Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Sogival sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 1er mars 1946, à 10 heures du matin, à New-York, 46 East 61 street, Ap. 3 R, avec l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu de la situation par le Conseil d'Administration ;
- Approbation des accords et conventions conclus par le Conseil depuis 1940 ;
- Ratification des nominations d'Administrateurs cooptés depuis 1940 ;
- Dissolution et liquidation de la Société, même avec effet rétroactif ;
- Nomination des Liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs, notamment ceux de vérifier avec les Administrateurs et les Commissaires aux comptes les bilans définitifs depuis 1940 ;
- Fixation de l'Assemblée Générale chargée de donner quitus aux Administrateurs et aux Liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 7 mars 1946, à 15 heures au siège social, 31, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1945, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Renouvellement de mandat à un Administrateur ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° Ratification de la nomination du Commissaire aux Comptes faite par le Conseil en vertu du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée Générale ; nomination d'un Commissaire adjoint.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Ekep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Ekep, 401.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.343, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^r J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.416, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.274, 331.174, 331.409, 331.496, 331.687, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.864, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^r F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 484, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Geroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 153-82



L. BONSIGNORE
BREVETÉ PROPRIÉTAIRE

IMMEUBLES - VILLAS - RÉPUBLIQUE - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1946.